

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 27/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOBEGI Lacq**

Pôle 4 - Avenue du Lac  
RD 281  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/1249  
Code AIOT : 0005209347

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SOBEGI Lacq implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une dégradation d'une portion de la collecte utilisée pour acheminer les effluents EIU vers les puits d'injection, la société SOBEGI a porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques un projet de modification des injections d'Eaux Industrielles Usagées (EIU) dans le réservoir crétacé 4000 à Lacq.

Par courrier du 16/02/2024, le préfet a pris acte de cette modification des installations.

La mise en service des installations modifiées a été réalisée le 19/02/2024.

La visite a porté sur la vérification de la conformité des installations au dossier déposé et au donner acte du 16/02/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGI Lacq
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme le prélèvement d'eau dans le gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.....

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Donner acte Injection temporaire au puits LA 146	Autre du 16/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Donner acte Injection temporaire au puits LA 146	Autre du 16/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Donner acte Injection temporaire au puits LA 146	Autre du 16/02/2024	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de constater la conformité de l'installation au dossier présenté à l'exception du seuil de température des EIU à partir duquel la mise en sécurité de l'installation doit être réalisée. Sur ce dernier point aucun des documents produits par l'exploitant ou son SIR ne permettent d'établir que le seuil de sécurité de la température constaté lors de l'inspection a bien fait l'objet d'une analyse de risque et que cette nouvelle modification de la chaîne instrumenté de sécurité a bien fait l'objet d'un examen par un organisme habilité, à l'issue des travaux et d'une attestation de conformité de l'intervention.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'environnement de cette modification et de l'impact sur la sécurité des installations de celle-ci.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Donner acte Injection temporaire au puits LA 146

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait du donner acte : [...] la mise en œuvre de ce mode de fonctionnement temporaire devra respecter les éléments décrits dans votre dossier de porter à connaissance [...]  Extrait du porter à connaissance : § 3.1.1 Pour mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de créer une nouvelle ligne (voir Figure 2) allant de la sortie des pompes G3002A/B vers la tuyauterie existante de réinjection de gaz recombinaison vers le puits LA 146 (voir Figure 3). Le mélange entre les effluents gazeux et liquides s'opérera en aval de ce raccordement. [...] La nouvelle ligne comprendra les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une vanne automatique ROV (fermeture sur arrêt envoi effluents),</li><li>- deux filtres (1 en fonctionnement normal, 1 secours) avec un seuil de filtration de 1000 microns (même caractéristique de maille que le filtre du D 10861 actuel). La perte de charge de ces filtres sera suivie et retransmise en salle de contrôle avec alarme haute. Sur atteinte de cette valeur, l'opérateur basculera sur le filtre de secours. NB : Ce seuil de filtration pourra être diminué à l'avenir en fonction du retour d'expérience et de la teneur en MES mesurée sur les effluents.</li><li>- un clapet anti-retour,</li><li>- un transmetteur de pression sur la ligne gaz recombinaison avec PSH à 18,5 bars relatifs. Sur atteinte de ce PSH, l'envoi des EIU sera stoppé par fermeture de la vanne de sécurité ESDV 30013</li></ul> Extrait mail du 16/02/2024 de SOBEGI : [...] je vous confirme la mise en place d'une chaîne de sécurité instrumentées (ASI) à 18 barG afin de protéger les 2 tuyauteries 3-EP-30-002 et 3-EP-30-004 d'un excès de pression provenant de la tuyauterie de Gaz recyclé. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les nouveaux PID de l'installation, conforme à la description des installations. La visite des installations a permis de visualiser les nouveaux tronçons de tuyauterie installés ainsi que la vanne automatique ROV, les filtres, le clapet anti-retour et le transmetteur de pression. En salle de contrôle, il a été constaté la présence des asservissements associés aux capteurs de pression PT-31005 et PSH-30008 en cas d'atteinte d'un seuil de 18 bar. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les nouveaux PID des installations par courriel du 22/02/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Donner acte Injection temporaire au puits LA 146

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait du donner acte : [...] Je vous demande enfin de nous communiquer avant démarrage de l'installation les déclarations de conformité des interventions réalisées sur les tuyauteries en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de tenir à notre disposition, le permis de redémarrage de l'UTG. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 20/02/2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'intervention provisoire réalisé par l'APAVE, en tant qu'organisme habilité, dans le cadre de la demande de contrôle après intervention (CAI). Ce compte-rendu concluait sur un contrôle satisfaisant mais devait être complété par la certification des chaînes de sécurité, en précisant que la validation technique et fonctionnelle des chaînes de sécurité était validée par APAVE et que ce rapport provisoire limitait et permettait un démarrage de l'installation à titre de test de la part du fabricant SOBEGI. Dans ce même courriel, SOBEGI a transmis les autorisations provisoires de démarrage établies pour un fonctionnement jusqu'au 21/02/2024 au plus tard. À l'occasion de la visite, l'exploitant a présenté un nouveau compte-rendu d'intervention du 21/02/2024 (n° rapport 13579391-001-1 contrôle après intervention) établi par l'APAVE pour les tuyauteries EP-30-002 et EP-30-004 établissant la bonne réalisation des modifications notables sur la ligne EP-30-002 y compris l'installation de 2 chaînes de sécurité instrumentés. Il a également présenté les déclarations de conformité du fabricant des chaînes de sécurité datées du 19/02/24 dans lesquelles les références du contrôle de l'organisme notifié restent à compléter. Les autorisations de remise en services, datées du 19/02/24, comme le compte rendu d'intervention de l'APAVE font référence à une température de sécurité de 50 °C (cf. constat suivant).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à SOBEGI en qualité d'exploitant de la ligne EP-30-002, et fabricant des chaînes instrumentées de sécurité de transmettre les déclarations définitives de conformité pour ces chaînes de sécurité instrumentées, accompagnées d'une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement modifié au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que les déclarations de conformité du fabricant des chaînes instrumentées de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

## N° 3 : Donner acte Injection temporaire au puits LA 146

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait du donner acte : [...] la mise en œuvre de ce mode de fonctionnement temporaire devra respecter les éléments décrits dans votre dossier de porter à connaissance et notamment les points suivants : - la mise en place des dispositifs de sécurité et asservissements associés (... limitation de la température des EIU à 50 °C et arrêt des envois si ce seuil est atteint) ,[...]
<b>Constats :</b> Dans les compte-rendus d'intervention établis par l'APAVE le 19 et le 21 février, dans le rapport de validation de niveau SIL du 19 février établi par l'APAVE vérifiant la nature des modifications le seuil de sécurité de la température est cohérent avec celui de 50 °C maxi figurant au donner acte. Or lors de la visite, en salle de contrôle, il a été constaté que le seuil de température générant l'arrêt des transferts a été modifié pour passer de 50 °C à 70 °C.

Un dépassement de la température de 50 °C a eu lieu le 21/02/24 au matin sans que l'arrêt des transferts n'ait été réalisé.

L'exploitant a indiqué que le seuil de 50 °C était inadapté, la température des effluents EIU étant très régulièrement supérieure à 50 °C.

L'exploitant a indiqué que ce seuil visait à ne pas dépasser la température maximale de service (TS) des équipements qui est de 85 °C et que cette modification ne modifiait pas le risque.

Il a été demandé à l'exploitant de présenter l'analyse de risque (HAZOP réinjection EIU de l'UTG au puits LA 146 V1) qui avait conduit à définir ce nouveau seuil de température.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- Produire une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur la canalisation modifiée cohérente avec les modifications effectives ;
- Mettre à jour le dossier de porter à connaissance en y apportant les éléments de justification du changement de seuil de la chaîne de sécurité associée à la température des EIU.

Les PID de l'installation transmis dans le cadre du constat précédent devront également être intégrés dans une version consolidée du dossier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours